



A 60 ans je peux bénéficier de la Retraite progressive

Principe

Le principe est un passage volontaire à temps partiel. La rémunération est composée de :

- la partie travaillée = rémunération équivalente au temps partiel
- la partie non travaillée =
 - Retraite de base : indemnisation selon le nombre de trimestres acquis (décote max 25%)
 - + Retraite AGIRC/ARRCO : indemnisation avec décote si le taux plein n'est pas atteint pour la retraite base

Conditions

- Avoir 60 ans ou plus
- Avoir 150 trimestres cotisés
- Ne pas être au forfait jour (pendant la retraite progressive)
- Avoir l'accord des RH pour passer à temps partiel
- Se mettre à temps partiel entre 40 et 80%
- Pas de condition de durée pour la Retraite Progressive

Processus

- Demander l'accord de l'entreprise au HRBP. Pour les forfaits jours, il faut modifier le contrat de travail pour quitter le forfait jour.
- Effectuer une demande à la CNAV
- Effectuer une demande à l'Agirc-Arcco

Avantages

- Passer en retraite progressivement
- Personne déjà à temps partiel = revenus supplémentaires
- Personne n'ayant pas encore l'âge de la retraite = lever le pied
- Personne ayant l'âge mais pas tous les trimestres = engranger des trimestres pour avoir le taux plein (pas d'impact futur si maintien de l'intégralité des cotisations)
- Personne ayant l'âge et tous ses trimestres = le dispositif cumul emploi-retraite est financièrement plus avantageux.

Bon à savoir

- Intéressement/Participation : proportionnels au taux du temps partiel
- ICDR : réduite en fonction du taux de temps partiel)
- Cotisations prévoyance et Mese : réduite au taux de temps partiel
- Durée : pas de durée, tant qu'il y a la possibilité de justifier la condition de durée de travail à temps partiel y ouvrant droit
- Impact sur la liquidation définitive retraite : aucun, s'il y a maintien de l'intégralité cotisations
- Modification possible du taux de temps partiel à chaque date anniversaire du passage en retraite progressive

Ne rien perdre pour la retraite

Vous pourrez obtenir une retraite d'un montant identique à celui que vous auriez eu en travaillant à temps plein si vous le demandez.

Schneider s'est engagée à compléter la part patronale à 100%, vous devrez compléter de même la part salariale.





Extrait de l'accord GPEC 2018 d'entreprise :

CHAPITRE II : FACILITER LA TRANSITION ENTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ET RETRAITE TOUT EN ASSURANT LE TRANSFERT DES COMPETENCES [p36]

Schneider Electric souhaite accompagner au mieux les seniors dans la transition entre leur vie professionnelle et leur retraite, tout en assurant la transmission et la sécurisation de leurs compétences.

A cette fin, les Parties au présent accord souhaitent proposer aux salariés des solutions adaptées permettant de répondre à ce double objectif.

Dans ce cadre, elles entendent :

- reconduire le dispositif senior transfert de compétences ;
promouvoir le dispositif légal de retraite progressive.
[...]

Section 2 : Un vecteur du transfert de compétences : la retraite progressive [p 37]

[...] les entreprises du Groupe s'engagent, dans le cadre de la retraite progressive des salariés visée au présent article et sous réserve d'obtenir l'accord de ces derniers, à maintenir l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse et la retraite complémentaire à hauteur du salaire correspondant à leur activité exercée à temps plein. Dans ce cadre et sur la base de cette assiette reconstituée, la Société accepte de prendre en charge la part patronale de cotisations pour la retraite de base et la retraite complémentaire. Les cotisations salariales restent quant à elles à la charge du salarié.

Exemples de rémunération (source)

PIERRE, NON-CADRE, né le 30 avril 1958, prend une retraite progressive, en conservant son activité à 80 %, le 1er mai 2018. Il a 160 trimestres et un salaire net annuel de 16 665 €.

Pendant la retraite progressive

Il perçoit dans l'année 13 332 € net de salaires et 2 711 € net de retraite, soit une baisse de 4 % par rapport à son salaire à temps plein, alors qu'il réduit de 20 % son activité.

Au moment de prendre sa retraite au taux plein

S'il a cotisé sur la base d'un temps plein, sa pension de retraite sera la même que celle qu'il aurait eue s'il avait poursuivi son activité à temps plein, soit 16 054 € net par an (1 338 € par mois).

MARIE-CLAUDE, CADRE, née le 22 août 1958, prend une retraite progressive en conservant son activité à 80 % le 1er mai 2018. Elle a 155 trimestres et un salaire net annuel de 56 890 €.

Pendant la retraite progressive

Elle perçoit dans l'année 45 513 € net de salaire et 4 568 € net de retraite, soit une baisse de 12 % par rapport à son revenu à temps plein.

Au moment de prendre sa retraite au taux plein

Si elle a cotisé sur la base d'un temps plein, sa pension de retraite sera la même que celle qu'elle aurait eue si elle avait poursuivi son activité à temps plein soit 31 782 € net par an (2 649 € par mois).

